



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative –
société Ets COURRENT – commune de Fougax et
Barrineuf

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 1986 et 16 février 1987 réglementant les activités du site en particulier l'installation de traitement de bois par immersion et le dépôt de produit de préservation du bois exploités par la société Ets COURRENT sur le territoire de la commune de Fougax et Barrineuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 prescrivant à la société Ets COURRENT à Fougax et Barrineuf la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 mettant en demeure la société Ets COURRENT de respecter les prescriptions applicables à ses installations et en particulier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 susvisé, rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2013 susvisé en ce qui concerne la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;
- Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

La société Ets COURRENT, exploitante d'une scierie sur la commune de Fougax et Barrineuf, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 susvisé pour ce qui concerne la remise d'une étude hydrogéologique du site et des risques de pollution des sols préalablement à la réalisation de la surveillance demandée.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté augmentée de 30 jours.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers par intérim, le maire de la commune de Fougax et Barrineuf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **25 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD